

Gouvernement du Québec

Décret 952-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de cet article, le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les activités de pêche sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 14^o)

1. Pour obtenir un permis de pêche pour résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée adopté par la résolution du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du

Québec n^o 01-41 du 30 mai 2001, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

2. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

3. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

4. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 1 à 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret n^o 845-84 du 4 avril 1984.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36730

Gouvernement du Québec

Décret 953-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o et 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 4 par la suppression du sous-paragraph *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « l'annexe VII » par « l'annexe XII »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « Caribou valide pour la zone 22 » par « Caribou valide pour la partie de la zone 22 »;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » de « à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce chasseur doit avoir participé » par les mots « cette personne doit avoir participé ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998 » par « d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement » par « d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36731

Gouvernement du Québec

Décret 954-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n^o 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609).